

Résumé de la Loi huronne-wendat sur les biens immobiliers matrimoniaux

Définitions (article 2)

Les définitions se trouvent à l'article 2 de la Loi. On y retrouve notamment les définitions de conjoints de fait, d'époux, d'enfant, de résidence familiale, de patrimoine familial, de droit ou intérêt immobilier et de tribunal (Cour supérieure).

Règles d'interprétation (articles 3 à 8 de la Loi)

Parmi ces règles on retrouve notamment la description de :

➤ **Enfant :**

- Pour être considéré comme un enfant il faut être âgé de moins de 18 ans.
- Cependant, une personne de 18 ans et plus pourra continuer à être considérée comme un enfant selon les principes développés par les tribunaux. Par exemple, dans certains cas, une personne âgée de plus de 18 ans qui est encore aux études pourra être considérée comme un enfant.

➤ **Relation de fait (union de fait) débute lorsque deux personnes :**

- cohabitent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins cinq (5) ans sans interruption;
- cohabitent ensemble dans une relation depuis au moins un (1) an sans interruption et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant; ou
- ont conclu un contrat de vie commune pour traiter leur relation comme s'apparentant au mariage.

Application de la Loi (articles 9 et 10 de la Loi)

- La Loi s'applique uniquement aux droits et intérêts immobiliers situés dans la communauté de Wendake, sauf si autrement prévu par contrat.
- La Loi s'applique :
- aux mariages, aux unions civiles et aux unions de fait qui ont débuté avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi;
 - aux droits et aux intérêts immobiliers acquis avant et après l'entrée en vigueur de la Loi;
 - si au moins l'un des deux conjoints est membre de la Nation huronne-wendat.

La Résidence familiale et restriction quant à la résidence familiale (articles 11 à 16)

- Reconnaissance du droit de l'enfant à l'occupation, la jouissance et l'utilisation de la résidence familiale :
 - La Loi reconnaît le droit d'un enfant à l'utilisation, à l'occupation et à la jouissance de la résidence familiale, et ce, peu importe le changement dans la relation des parents;
 - La Loi donne préséance à ce droit sur celui d'un conjoint ou d'un parent à l'utilisation, la jouissance et l'occupation de la résidence familiale;
 - Le droit de l'enfant d'occuper la résidence familiale persiste jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue par un tribunal;
 - La Loi prévoit des restrictions quant à l'aliénation de la résidence familiale pour les conjoints qui ont au moins un enfant;
 - La Loi prévoit des recours en cas de non-respect des restrictions quant à l'aliénation de la résidence familiale.
- Reconnaissance du droit à l'occupation de la résidence familiale après le décès :
 - Droit d'occupation automatique d'un an après le décès ou selon la durée prévue dans un testament.

Occupation exclusive de la résidence familiale (articles 17 à 21)

- Un Conjoint peut s'adresser au tribunal, en cas de séparation ou de décès, pour demander un droit d'occupation exclusive de la résidence familiale;
- Ce droit peut être octroyé aux conjoints de fait et aux époux;
- La Loi prévoit les éléments dont le tribunal pourra tenir compte pour rendre une ordonnance, notamment l'intérêt supérieur des enfants;
- Le fait de se faire reconnaître un droit d'occupation exclusive de la résidence familiale n'a pas pour effet de changer le titulaire des droits ou intérêts dans la résidence familiale; ce n'est qu'un droit d'occupation.

Partage du patrimoine familial (articles 22 à 29)

- En cas de séparation, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, la Loi prévoit le partage de la valeur des biens immobiliers inclus dans le patrimoine familial selon les règles prévues au Code civil du Québec;
- Le partage ne peut avoir pour effet qu'une personne qui n'est pas membre de la Nation huronne-wendat puisse devenir titulaire d'un certificat de possession.

Partage des autres droits ou intérêts immobiliers (article 30 à 32)

- En cas de séparation, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, les biens immobiliers qui ne font pas partie du patrimoine familial se partagent comme suit :
 - Les biens immobiliers acquis avant le mariage ou l'union civile demeurent la propriété du conjoint sous réserve du régime matrimonial ou d'un contrat;
 - Les biens acquis pendant le mariage ou l'union civile se partagent conformément aux dispositions de tout contrat ou du régime matrimonial.

Autres droits des conjoints de fait (article 33 à 37)

- Les conjoints de fait peuvent, par contrat de vie commune en cas de séparation ou par testament en cas de décès, convenir de partager certains biens immobiliers tout comme le feraient des époux;
- **En l'absence de contrat de vie commune ou de testament, il n'y a pas de partage de biens immobiliers entre conjoints de fait;**
- Pour être valide, le contrat de vie commune doit être fait par écrit, signé par les deux conjoints de fait, devant deux témoins ou devant notaire.

Pouvoirs généraux du tribunal (articles 38 à 43)

- Le tribunal peut rendre les mêmes ordonnances que sous le Code civil du Québec;
- Le tribunal peut rendre des ordonnances en urgence;
- Toute demande faite en vertu de la Loi doit être notifiée au Conseil de la Nation huronne-wendat qui pourra faire des représentations au tribunal notamment quant au contexte juridique, culturel, social ou autre.

Appel (article 44)

- Il est possible d'en appeler d'un jugement rendu en vertu de la Loi.

Exécution (articles 45 à 47)

- La sanction prévue pour le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi peut être l'outrage au tribunal.

Administration (articles 48 à 50)

- Une copie de la Loi doit être mise à la disposition du public dans les endroits déterminés par le Conseil de la Nation huronne-wendat, sur le site Internet du Conseil ou par tout autre moyen de publication;
- Le demandeur en faveur de qui a été rendue une ordonnance ou une décision en vertu de la Loi doit en remettre copie à la personne responsable du registre des terres au Conseil de la Nation huronne-wendat.

Modification ou abrogation de la Loi (articles 51 à 56)

- Si la modification ne touche pas substantiellement les droits des époux ou conjoints de fait: la modification pourra être apportée suite à une ou des réunions publiques avec avis à la population;
- Si la modification touche substantiellement les droits des époux ou conjoints de fait: un référendum à simple majorité doit être tenu.

Dispositions transitoires (article 57)

- Les règles fédérales continueront de s'appliquer lorsque la séparation ou le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Entrée en vigueur (article 58)

- La Loi entrera en vigueur à la date du référendum si le taux de participation de 25% a été atteint et si la majorité des voteurs ont voté en faveur du projet de Loi.